



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sports scolaires et universitaires

Question écrite n° 11218

Texte de la question

M. Jacques Brossard attire l'attention M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences résultant de l'absence de dispositions en matière de détermination des charges pouvant être exigées des établissements publics locaux d'enseignement en paiement des frais de fonctionnement des équipements sportifs communaux nécessaires à leur pédagogie. Si les lois des 22 juillet 1983, 10 juillet 1989 et 16 juillet 1984 tentent de définir, d'ailleurs de façon partielle, les responsabilités de chaque collectivité dans l'accompagnement en matière d'équipements sportifs nécessaires à la pédagogie des lycées et des collèges, aucune précision n'est par contre donnée quant à la prise en compte des charges financières de fonctionnement de ces équipements. Il demande quand le projet de loi portant clarification des compétences sur ce sujet sera déposé.

Texte de la réponse

L'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 organisant le transfert aux collectivités territoriales de certaines compétences de l'État en matière d'enseignement public a confié la charge des lycées et des collèges, respectivement, aux régions et aux départements. Il revient donc à ces collectivités d'assurer toutes les responsabilités qui étaient celles de l'État en ce domaine avant la date d'entrée en vigueur du transfert, soit le 1er janvier 1986. À ce titre, il leur incombe de mettre à la disposition des élèves les équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive, qui a été reconnue comme discipline d'enseignement à part entière par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. La région doit notamment tenir compte, lors de l'arrêt du schéma prévisionnel des formations, de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de cette discipline, en application de l'article 40 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Toutefois, ainsi que l'a rappelé la circulaire interministérielle du 9 mars 1992, relative au transfert de compétences en matière d'équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive, l'impossibilité d'implanter dans les lycées et les collèges la totalité des équipements sportifs requis pour une pratique adaptée de l'éducation physique et sportive peut amener les collectivités compétentes (région ou département) à négocier l'accès à des équipements sportifs appartenant à une autre collectivité publique, généralement une commune, ou éventuellement à une personne privée. Avant la mise en œuvre du transfert de compétence, les établissements scolaires recouraient fréquemment à titre onéreux à des équipements sportifs communaux en vertu de conventions d'utilisation, et parfois à titre gratuit en contrepartie d'une subvention versée autrefois par l'État à la commune pour la construction de ces équipements. En application des dispositions de l'article 102 de la loi du 2 mars 1982 et des articles 5 et 94 de la loi du 7 janvier 1983, le transfert de compétences a été accompagné de l'attribution aux collectivités locales de ressources d'un montant équivalent aux dépenses effectuées par l'État à la date du transfert. En particulier, l'ensemble des crédits consacrés par le ministère de l'éducation nationale au budget de fonctionnement des établissements, y compris ceux relatifs au défraiement des propriétaires d'installations sportives extérieures, a été intégré dans la dotation générale de décentralisation servie chaque année aux départements et aux régions. Aussi et comme le relève le Conseil d'État dans les motifs de sa décision du 10 janvier 1994 par laquelle il a reconnu le caractère non

reglementaire et par consequent purement interpretatif de la circulaire precitee, la charge supplementaire resultant pour le budget de l'etablissement scolaire de ce que des installations sportives non integrees mises a la disposition gratuite de l'Etat avant la date du transfert, le seront ulterieurement a titre onereux, n'est pas au nombre des charges qui donnent lieu a une compensation financiere par l'Etat. Cependant, si la collectivite locale ou la personne privee proprietaire a le droit de demander une participation financiere pour l'utilisation de ses equipements sportifs par les eleves des etablissements scolaires, il n'en demeure pas moins, ainsi que la circulaire du 9 mars 1992 le precise, que les droits d'utilisation eventuels doivent rester proportionnes par rapport aux couts de fonctionnement de ces equipements. En tout etat de cause, il appartient aux differentes collectivites locales concernees de trouver un accord afin que l'acces des eleves aux equipements sportifs soit garanti dans les meilleures conditions possibles.

Données clés

Auteur : [M. Brossard Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11218

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 1994, page 693

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1803